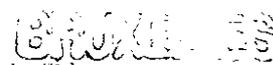


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



11113935

12 JUL 2011



Greffe

N° d'entreprise : 83 77.80 783

Dénomination

(en entier) : **Passé le message à ton voisin**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif (ASBL)

Siège : Tuinbouw 23, 1140 Evere

Objet de l'acte : **Constitution**

Les Soussignés

Madame RAHIER Bernadette de nationalité belge, née à Uccle, le 4 mai 1960 domiciliée au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur PEETERS Luidgi de nationalité belge, né à Gander (Canada), le 12 mai 1955 domicilié au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur PEETERS Nino de nationalité belge, né à Anderlecht, le 24 mai 1985 domicilié au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur REBEYRAT Patrick de nationalité belge, né à Etterbeek, le 2 août 1959 domicilié au 16 avenue Grandchamp, 1150 Woluwe-Saint-Pierre,

Monsieur THOMAS Jérôme de nationalité belge, né à Uccle, le 30 novembre 1985 domicilié au 96 rue Emile Banning, 1050 Ixelles,

déclarés membres fondateurs ont décidé unanimement lors de l'Assemblée générale constituante du 01/06/2011, la création de l'Association Sans But Lucratif dont les statuts coordonnés sont rédigés ci-dessous:

TITRE 1 – Dénomination – Siège

Article 1.

L'association sans but lucratif (ASBL) prend la dénomination de "Passé le message à ton voisin", sans abréviation.

Article 2.

Le siège social est établi à 1140 Evere, Tuinbouw 23, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à un autre endroit sur décision de l'assemblée générale. Toute modification doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE 2 – But

Article 4.

L'association a pour but de contribuer, directement ou indirectement, à la réinsertion des personnes à mobilité réduite dans la vie courante et au maintien d'un maximum de leur autonomie. L'association peut entreprendre toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Ceci comprend toutes les activités ayant pour but la récolte de fonds afin de soutenir financièrement le but de l'association. L'association affirme sa totale indépendance en matière politique, philisophique ou religieuse.

Titre 3 – Membres

Article 5.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. L'ASBL est une personne morale, distincte des personnes physiques et/ou morales qui la constituent.

Article 6.

Sont membres effectifs, toute personne admise en cette qualité par le Conseil d'administration qui délibérera sans que ses décisions ne soient motivées. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à cinq. Les membres adhérents sont ceux qui désirent aider l'association ou participer à ses activités. Les membres adhérents n'ont aucun pouvoir de quelque nature que ce soit. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 7.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Article 8.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 9.

Les membre exclus ou démissionnaires et les ayants droit des membres démissionnaires, exclus ou défunts, n'ont aucun droit à valoir sur le patrimoine et l'avoir social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 10.

La cotisation annuelle éventuelle des membres effectifs et celle des membres adhérents est fixée par l'assemblée générale et ne pourra dépasser 250 euros. L'assemblée générale peut également décider de porter cette cotisation à zéro euros.

Article 11.

L'association accepte les donations. L'association demandera une agrégation pour pouvoir délivrer une attestation fiscale au donateurs. Ceci afin que le donateur puisse obtenir la déductibilité fiscale du montant de sa donation à l'asbl lors de sa déclaration d'impôts.

Article 12.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Ce registre se situe au siège de l'association et comprend: nom, prénom et le domicile de chaque membre. Les modifications apportées à la liste des membres doivent être inscrites par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

Titre 4 - Assemblée Générale

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les autres membres peuvent y assister sur invitation du Conseil d'administration. Les membres de l'assemblée générale ne contractent en leur qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Seul les membres effectifs disposent du droit de vote. Ils ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 14.

Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par lettre ordinaire à chaque membre ou par courrier électronique si celui-ci en a fait la demande auprès du Conseil d'administration.

Article 15

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur mandaté par le Président.

Article 16.

L'assemblée général est convoquée sur décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette convocation doit contenir l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 17.

Il est autorisé de traiter un point qui ne figurerait pas à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale.

Article 18.

Les points suivants doivent toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour:

- la modification des statuts
- l'exclusion d'un membre
- la démission d'un administrateur
- la dissolution de l'association

Article 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. L'association tient un registre des décisions prises par l'assemblée générale qui peut être consulté par tous les membres effectifs ainsi que les documents comptables.

Article 20.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- L'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 21.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, excepté les décisions qui concernent la modification des statuts ou la dissolution de l'association. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de minimum quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification des statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'asbl, la décision doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 23.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Article 24.

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'asbl. Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de minimum quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 25.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée, de préférence en faveur d'une ASBL poursuivant un but similaire. Les décisions seront déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre 5 - Conseil d'administration**Article 26.**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois ans. Les administrateurs ne contractent en leur qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance au

cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être proposé par le Conseil d'administration et chargé d'achever le mandat de celui qu'il remplace, sous réserve d'approbation par la plus proche assemblée générale.

Article 27.

Les administrateurs sont nommés et/ou révoqués par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Si une modification est apportée à la composition du Conseil d'administration, l'acte qui la constate doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui le transmettra ensuite au Moniteur belge pour qu'il soit publié.

Article 28.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 29.

Les administrateurs peuvent se voir chargés de responsabilités spécifiques par le Conseil d'administration.

Article 30.

En cas de vote, chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix et ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration ne délibère que valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur et conservés au siège social.

Article 31.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les administrateurs, membres de l'assemblée générale ou membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Il en est de même pour toute personne mettant en cause le déroulement des opérations et le bon renom de l'association.

Article 32.

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion, l'administration et la représentation de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, ouvrir tous comptes auprès des banques, accepter ou refuser tous legs, subsides, donations et transferts, faire et recevoir tout paiement et représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 33.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Ceux-ci pourront agir individuellement dans l'exercice de cette délégation. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, sont signés par deux administrateurs et qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 34.

Les pouvoirs de signature pour la gestion des comptes financiers de l'association reviennent au Président et au Trésorier. Ils peuvent également être attribués au Secrétaire ou à un autre administrateur.

Article 35.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Titre 6 - Dispositions diverses

Article 36.

L'exercice social commence le 1er juin pour se terminer le 31 mai

Article 37.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 38.

Tous les documents relatifs à l'association doivent comporter l'appellation "association sans but lucratif" ou le sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour une association dans un document où une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre 7 - Dispositions transitoires

Article 39.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Madame RAHIER Bernadette de nationalité belge, née à Uccle , le 4 mai 1960 domiciliée au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur PEETERS Luidgi de nationalité belge, né à Gander (Canada), le 12 mai 1955 domicilié au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur PEETERS Nino de nationalité belge, né à Anderlecht, le 24 mai 1985 domicilié au 23 Tuinbouw, 1140 Evere,

Monsieur REBEYRAT Patrick de nationalité belge, né à Etterbeek, le 2 août 1959 domicilié au 16 avenue Grandchamp, 1150 Woluwe-Saint-Pierre,

Monsieur THOMAS Jérôme de nationalité belge, né à Uccle, le 30 novembre 1985 domicilié au 96 rue Emile Banning, 1050 Ixelles,

Parmi ceux-ci, auront fonctions de:

Président: Peeters Nino

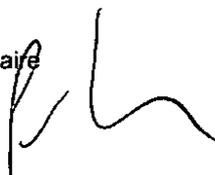
Secrétaire: Peeters Luidgi

Trésorier: Rahier Bernadette

Nino Peeters,
Administrateur - Président



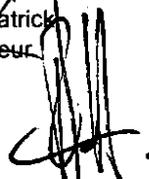
Luidgi Peeters,
Administrateur - Secrétaire



Rahier Bernadette
Administrateur - Trésorier



Rebeyrat Patrick
Administrateur



Thomas Jérôme
Administrateur



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature